



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

12 NOVEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991

DEPENSES D'EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT,
DE RECHERCHE, DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES, DE FORMATION ET DEPENSES
CULTURELLES DE L'EDUCATION (1)

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38 à 41, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Projet de décret</i>	5
— Dispositif	
 <i>Tableau 1</i> : Dépenses d'éducation et de recherche financées en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (TVA).	
Titre I. — Dépenses courantes:	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	22
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	22
Section 40. — Secrétariat général et services communs	23
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	25
Section 52. — Enseignement secondaire	28
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	30
Section 54. — Enseignement supérieur universitaire et recherche scientifique	32
Section 55. — Enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique	36
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale	38
Section 61. — Service des transports scolaires	39
Section 64. — Organisation des études	40
Titre II. — Dépenses de capital:	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements:	
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	44
Section 54. — Enseignement supérieur universitaire et recherche scientifique	44
Section 64. — Organisation des études	46
Section 89. — Bâtiments scolaires	46
Partie II. — Crédits non destinés à la réalisation du programme d'investissements:	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	47
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	47
Section 40. — Secrétariat général et services communs	47
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	48

	Pages
Section 52. — Enseignement secondaire	48
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie enseignement spécial	49
Section 55. — Enseignement supérieur non universitaire et recherche scienti- fique	49
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie promotion sociale	50
Section 61. — Service des transports scolaires	51
Section 64. — Organisation des études	51
Totalisation Titres I et II du tableau numéro 1	51
Crédits non dissociés	
Crédits d'engagement	
Crédits d'ordonnement	
Titre IV. — Section particulière :	
Section I. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	52
Section II. — Services de la Communauté soumis à des règles de gestion particulières	57
<i>Tableau 2 : Dépenses d'enseignement et de formation et dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (IPP et Taxe radio-télévision).</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 81. — Affaires générales	59
Section 82. — Formation	61
Section 83. — Enseignement et formation artistiques	63
Section 84. — Enseignement fondamental	66
Section 85. — Enseignement spécial	67
Section 86. — Enseignement secondaire	68
Section 87. — Enseignement universitaire	69
Section 88. — Enseignement supérieur non universitaire	71
Section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	72
Section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation . . .	74
Section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et formation . .	76
Section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation .	77
Section 99. — Organisation des études. — Enseignement et formation . . .	78
Titre II. — Dépenses de capital	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 38. — Infrastructure. — Constructions	81

	Pages
Partie II. — Crédits non destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 81. — Affaires générales	82
Section 82. — Formation	82
Section 83. — Enseignement et formation artistiques	83
Section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	83
Section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation . . .	84
Section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et formation . .	84
Section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation .	85
Section 99. — Organisation des études. — Enseignement et formation . .	85
Totalisation Titres I et II du tableau numéro 2	85
Crédits non dissociés	
Crédits d'engagement	
Crédits d'ordonnancement	
Titre IV. — Section particulière :	
Section I. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	86
 <i>Tableau 3: Dépenses d'éducation et de recherche financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (IPP et Taxe radio-télévision).</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 41. — Affaires générales	87

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, de Notre Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES (TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE CAPITAL (TITRE II)

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1991, relatives à l'enseignement et à l'Education ainsi qu'aux bâtiments scolaires et finances en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après et repris au tableau 1 du présent décret.

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	137 151,1	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	2 186,2	328,5	263,0
	139 337,3	328,5	263,0

§ 2. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1991 relatives à l'enseignement, à la formation et aux dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après et repris au tableau 2 du présent décret.

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I)	9 418,7	24	24
Dépenses de capital (Titre II)	151,1	32	62
	9 569,8	56	86

§ 3. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1991 relatives à l'enseignement et à l'éducation et à la recherche ainsi qu'aux bâtiments scolaires et universitaires et financés en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après et repris au tableau 3 du présent décret.

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I)	1 252,6	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	—	—	—
	1 252,6	—	—

§ 4. Les allocations de base qui résultent de la ventilation des crédits entre divisions organiques et programmes d'activités, telles qu'elles sont reprises dans les tableaux de moyens budgétaires du programme justificatif, font l'objet d'un suivi comptable.

§ 5. Lorsque la décomposition entre divisions organiques ou programmes est opérée dans les tableaux de moyens budgétaires, les Ministres, chacun en ce qui le concerne, ou le fonctionnaire qu'ils délèguent à cet effet, peuvent dans la limite de chacun des crédits ouverts au tableau de la loi, procéder à une redistribution des allocations de base.

§ 6. Le contrôleur des engagements et la Cour des Comptes veillent à ce que les dépenses soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées, compte tenu, le cas échéant, des redistributions opérées conformément au § 5.

§ 7. En attendant la mise en vigueur de la loi visée à l'article 50, paragraphe 2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur

la comptabilité de l'Etat, telles qu'en vigueur au premier janvier 1989, restent d'application aux budgets de la Communauté française.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes et aux dépenses de capital

ART. 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes :

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département, des services extérieurs, ainsi que des services à gestion séparée.

2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire de l'Economat relevant de la Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative.

3. Des avances de fonds d'un montant maximum de 150 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires relatifs au paiement des transports scolaires.

4. Ces plafonds peuvent être adaptés pour certains comptables sur décision de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances de fonds visées à l'article 2 ci-dessus peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et les indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté, ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs, ainsi que les secours et les allocations à caractère social et les subventions de moins de 50 000 francs.

Ces montants peuvent être adaptés pour certains comptables sur décision de l'Exécutif et selon les modalités qu'il détermine.

ART. 4

Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs pa-

rents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

En matière de transport scolaire, les avances de fonds peuvent servir à payer les créances, quel qu'en soit le montant pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

Les avances de fonds mises à la disposition du Service cinéma, radio, télévision et discothèque scolaire peuvent supporter des dépenses de réalisation de films d'un montant maximum de 100 000 francs.

Le comptable extraordinaire de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent (Section 87. — Enseignement universitaire).

Le comptable extraordinaire du Service des Etudes et de la Recherche scientifique de la Direction générale de la Formation et de l'enseignement artistique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les dépenses de frais de voyage à l'étranger des professeurs d'université, les subventions à des jeunes chercheurs et étudiants, les subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques et le financement de congrès et de colloques (Section 94. — Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique; Section 95. — Recherche scientifique).

Le comptable du Service des Allocations d'études est autorisé à payer au moyen de fonds avancés, ainsi qu'au moyen des recettes qu'il est habilité à percevoir en vertu du décret du 8 juin 1963, les prêts d'études octroyés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, ainsi que les allocations d'études octroyées aux élèves et étudiants de condition peu aisée dans la limite de 400 000 francs, globalement et sur décision du ministre ayant l'enseignement dans ses attributions.

ART. 5

Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit quel que soit leur montant, au profit d'un

comptable extraordinaire désigné par le ministre de la Défense nationale de l'accord de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 6

Les crédits non dissociés des articles ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titre I. — Dépenses courantes.

Secteur Formation.

Section 82 — article 33.23.11

Secteur Enseignement et Formation artistiques.

Section 83 — article 11.03.11

— article 11.03.12

— article 11.03.13

— article 11.06

— article 12.01.11

— article 43.02.11

— article 43.02.12

— article 43.02.13

— article 43.04.11

— article 43.04.12

— article 43.04.13

— article 43.05.11

— article 43.05.12

— article 43.05.13

— article 43.06.11

— article 43.25

— article 43.26

— article 44.02.12

— article 44.04.11

— article 44.04.12

— article 44.04.13

— article 44.05.11

— article 44.05.12

— article 44.05.13

— article 44.06.11

— article 44.25

— article 44.26.

Secteur Enseignement universitaire.

Section 87 — article 11.04.02

— article 12.01.01

— article 12.01.02

— article 12.05.01

— article 41.09.29.

Section Enseignement supérieur autre qu'universitaire.

Section 88 — article 11.04.01

— article 12.01.01

— article 12.05.01

Secteur Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Section 94 — article 12.01

— article 12.02

— article 12.03

— article 12.07.

**Dispositions particulières relatives
aux dépenses courantes**

ART. 7

Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale, de l'enseignement artistique, des centres psycho-médico-sociaux, peuvent être liquidés sous forme de dépenses fixes.

ART. 8

Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

ART. 9

Les articles relatifs au paiement de rémunérations et de subventions-traitements repris au tableau 1 du présent budget peuvent supporter le paiement d'avances à l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés concernant les allocations familiales dues au personnel temporaire.

Les articles précités peuvent également prendre en charge les dépenses relatives aux titres-repas et les frais de toute nature y afférents.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent peuvent être liquidées sous forme de dépenses fixes.

TITRE IV

SECTION PARTICULIERE

ART. 10

Il est créé à la section particulière du tableau 1 du présent budget un article 60.57.A intitulé « Fonds des investissements immobiliers universitaires ».

Ce Fonds est constitué sur un compte ouvert auprès d'une institution publique de crédit et est alimenté par un crédit ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54 ainsi que par les intérêts relatifs aux placements de son disponible.

Les moyens du fonds sont intégralement affectés aux investissements universitaires.

Le Fonds est géré par un comptable désigné par l'Exécutif et justiciable de la Cour des Comptes. Les

opérations du Fonds sont soumises au contrôle des engagements et de l'Inspection des finances.

Les dépenses du Fonds sont effectuées moyennant alimentation préalable de la trésorerie de la Communauté.

ART. 11

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant aux sections particulières des tableaux 1 et 2 du présent décret sont évaluées respectivement

en recettes à

9 148 700 000 de francs et 1 311 000 000 de francs

en dépenses à

9 148 700 000 de francs et 1 326 000 000 de francs.

ART. 12

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV des tableaux annexés au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre-président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

ART. 13

Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective ou des institutions chargées d'en assumer les missions ainsi que des dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds ou desdites institutions dans la mesure où ces dépenses concernent les compétences de la Communauté française.

ART. 14

Il est créé à la section particulière du tableau 1 du présent budget l'article suivant.

Article 68.02.A. — Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature en remboursement et à concurrence d'avances effectuées par les Titres I et II du budget de la Communauté. (Cet article peut être alimenté par transfert de l'article 66.50.C du Titre IV — chapitre III du tableau 2 du budget.)

Cet article est destiné à financer les actions du Fonds social européen dans les domaines de la promotion sociale et de l'enseignement à horaire réduit.

ART. 15

Les droits visés à l'article 7 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions en matière d'enseignement sont versés respectivement aux articles 66.33.A, 66.34.A et 66.35.A de la section particulière du tableau 1 du présent budget; leur utilisation est décidée par l'Exécutif de la Communauté française.

Il est inscrit à la section particulière du tableau 1 du présent budget, les articles suivants conformément au décret précité:

Article 66.51.B. — Affectation des droits d'équivalence et d'homologation des diplômes de l'enseignement fondamental.

Article 66.52.B. — Affectation des droits d'équivalence et d'homologation des diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement secondaire.

Article 66.53.B. — Affectation des droits d'équivalence et d'homologation des diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur non universitaire.

Article 66.54.B. — Affectation des droits d'équivalence, d'homologation des diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur universitaire.

Le produit des droits d'équivalence, d'homologation et d'inscription aux jurys est affecté sur décision de l'Exécutif au niveau d'enseignement concerné.

AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 16

Le montant du minerval payé par les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté ou subventionné par la Communauté visé aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, doit être versé à un Fonds ouvert :

— pour les établissements de la Communauté, à l'article 66.21.A du Titre IV — section particulière;

— pour les établissements officiels subventionnés, à l'article 66.22.A du Titre IV — section particulière;

— pour les établissements libres subventionnés, à l'article 66.23.A du Titre IV — section particulière.

Les recettes du fonds de l'article 66.21.A peuvent être réparties entre les différents établissements de la Communauté à gestion séparée à titre de dotation complémentaire.

Les recettes des fonds des articles 66.22.A et 66.23.A seront affectées au paiement des subventions de fonctionnement respectivement des établissements officiels subventionnés et libres subventionnés.

Les recettes susvisées peuvent également servir à rembourser les dépenses à provenir de contentieux en la matière.

L'utilisation des moyens repris sous les articles précités est subordonnée à l'accord de l'Exécutif.

ART. 17

Les recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté française, ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté gérés par le service des transports scolaires, peuvent être versés à un Fonds ouvert sous l'article 66.26.A du Titre IV, section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées à l'entretien des véhicules de la Communauté gérés par le Service des transports scolaires, au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service de transport scolaire, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit en cas d'accidents avec des véhicules de la Communauté.

ART. 18

Le produit de la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné, détaché en dehors de l'enseignement, et le produit des récupérations effectuées en remboursement de sommes indûment payées relativement aux dépenses de personnel en général, sont virés au Fonds ouvert à l'article 66.36 B du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du fonds devront être versées en fonction des besoins au budget des recettes de la Communauté partie afférente aux recettes affectées à l'Education et à la Recherche en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions. Le solde subsistant au 31 décembre 1991 devra conserver la même affectation.

ART. 19

Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à gestion séparée à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

ART. 20

Le produit des ventes de biens meubles et prestations diverses du département et des soldes non utilisés d'avances de fonds est viré au Fonds ouvert à l'article 66.37.B du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du Fonds seront affectées à des dépenses relatives à l'activité du département moyennant l'accord de l'Exécutif.

ART. 21

Pour l'année 1991, la dotation du Fonds budgétaires des bâtiments scolaires de la Communauté française s'élève à 1 575 millions de francs et la dotation du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'élève à 550 millions de francs.

Le Fonds communautaire de Garantie reçoit une autorisation de couverture d'emprunt de 1 320 millions de francs, dont 320 millions de francs sont réservés à l'enseignement officiel subventionné et 1 000 millions de francs sont réservés à l'enseignement libre subventionné. L'utilisation de cette autorisation de couverture d'emprunt est strictement

plafonnée dans les limites de la consommation du crédit de paiement prévu à l'article 41.20 de la section 40. Pour les années ultérieures, les subventions-intérêts seront prises en charge par les moyens normaux attribués au Fonds précité.

Les dépenses des organismes visés à cet article s'effectuent dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, lesquels supporteront les dépenses de personnel, de fonctionnement administratif et général.

Les dépenses du fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française et du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'effectuent à l'intervention de fonds ouverts à la Section particulière du budget sous les articles 60.53A, 60.54A, 60.55A, 60.56A, sous l'autorité directe et exclusive du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Un contrôle des engagements est organisé pour les dépenses relatives au fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Dans la limite des annulations d'engagements intervenus ou à intervenir, des transferts de crédits peuvent être effectués, de l'accord du Ministre compétent et moyennant communication au Ministre chargé du budget respectivement entre les articles 60.55A et 60.53A, 60.56A et 60.54A.

Des budgets seront établis pour le Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française et le Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné sous le présent article, ventilant l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses qui concernent la Communauté française. Ces budgets seront soumis à l'approbation préalable de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 22

Il est créé à la Section particulière un Fonds de la Recherche scientifique (article 66.47B) qui est alimenté par des recettes diverses, de dons, de legs, de subventions, d'interventions de la Loterie nationale.

Les ressources de ce Fonds peuvent être affectées à toutes dépenses relatives au développement et au financement de la recherche scientifique sur décision du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

ART. 23

Il est créé à la Section particulière un article 66.50 C « Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles » lequel perçoit, en recettes, les sommes que le Fonds social européen alloue,

par le canal de la Communauté française, pour la réalisation de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles. Complémentairement, ces recettes peuvent s'accroître des éventuels revenus financiers qu'elles génèrent.

En dépense, ledit fonds assure le financement des programmes ou actions de formation et de réinsertion professionnelles que le Fonds social européen subsidie par le canal de la Communauté française et qui sont menées par les différents opérateurs publics ou privés reconnus à cette fin.

Pour chaque programme ou action, l'intervention du fonds créé par le présent article est, en toute hypothèse, limitée au montant définitivement alloué par les Communautés européennes par le canal de la Communauté française. Les éventuelles recettes complémentaires peuvent être affectées à la poursuite de programmes ou d'actions analogues à ceux ayant fait l'objet d'une aide européenne.

ART. 24

Les dépenses relatives à l'Education et à la Recherche et autorisées par le présent décret budgétaire sont financées, notamment, par l'affectation exclusive des ressources prévues aux articles 38 à 41, 62 et 73 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'article 61 dans la mesure où ces matières sont concernées par ce dernier.

ART. 25

Les délégations en ce qui concerne les opérations de recettes et de dépenses de l'Education et de la Recherche de la Communauté, sont maintenues dans les conditions existantes au profit des agents qui en assument l'exécution dans le cadre du transfert de compétences organisé par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, aussi longtemps qu'il n'en est pas disposé autrement.

ART. 26

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1990-1991, sauf nouvelle disposition décréte à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988.

Par dérogation à l'article 52 c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux le montant des subventions est fixé

pour l'année scolaire 1990-1991, sauf nouvelle disposition décréte à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988.

ART. 27

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 modifiant l'article 36 de la loi du 29 mai 1959, le passage du paiement direct des subventions-traitements dans l'enseignement officiel subventionné est reporté au plus tard au 31 décembre 1992.

ART. 28

L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1986. »

ART. 29

Pour l'année 1991, est autorisé l'octroi d'un montant de 202,5 millions de francs de prêts tels que visés à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, pour l'ensemble des institutions francophones concernées.

Les emprunts susvisés peuvent couvrir toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement de travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche, ainsi que des travaux d'infrastructure y afférents. Un arrêté délibéré en Exécutif fixera la répartition du montant susvisé. Pour 1991, l'article 6ter de la loi du 2 août 1960 n'est pas applicable.

Les articles 9bis et 10 de la loi du 22 avril 1958 ne sont pas applicables en 1991. Pour l'année 1991, est prévu à l'article 61.05 de la section 54, un crédit d'engagement de 202,5 millions de francs et un crédit d'ordonnancement de 200 millions de francs,

concernant l'intervention de la Communauté dans le financement des installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au nom de la Communauté.

Les crédits susvisés couvriront toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement des travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche.

Les soldes d'autorisation de prêts, de crédits d'engagement et de crédits d'ordonnancement disponibles au 31.12.1991, sont reportés à l'année 1992 pour y être utilisés aux mêmes fins.

Il en est de même des soldes de crédits dissociés de la section 54.

Pour l'année 1990, l'avis du Comité des experts du CMPS en ce qui concerne l'application du présent article ne sera pas requis.

ART. 30

En vue de ne pas procéder à des programmations durant l'année académique 1991-1992, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur du type long, celles de l'article 17, §5, de la loi du 18 février 1977 telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité, ne seront pas applicables en 1991.

Pour l'année académique 1991-1992, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1990-1991, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

ART. 31

Les agents contractuels subventionnés sont payés à l'intervention des articles 66.38B, 66.39B, 66.40B, 66.41B, 66.42B, 66.43B, de la section particulière du budget alimenté par la contribution des Régions bruxelloise et wallonne. En cas de situation débitrice des articles, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions concernées.

ART. 32

Les crédits reportés du tableau 1 du budget de 1990 qui sont de la compétence du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, Tourisme et des Relations internationales et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1991 sont versés à l'article 66.44B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés par le Ministre précité moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilletton d'ajustement.

Les crédits reportés du tableau 1 du budget de 1990 qui sont de la compétence du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1991 sont versés à l'article 66.45.B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés par le Ministre précité moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilletton d'ajustement.

Les crédits reportés des tableaux 1 et 3 du budget 1990 qui sont de la compétence commune du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1991 sont versés à l'article 66.46.B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés en commun par les Ministres précités moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilletton d'ajustement.

ART. 33

§ 1^{er}. La présente disposition s'applique :

— aux membres du personnel visés par les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, visé à l'article 79, par la loi du 1^{er} avril 1960 sur les Offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psychomédico-sociaux telle que modifiée, par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'Etat ainsi qu'aux membres du personnel scientifique des établissements universitaires;

— aux membres du personnel visés par la loi du 1^{er} avril 1960 sur les Offices d'orientation scolaire et professionnelle et les Centres psychomédico-sociaux telle que modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986;

— au personnel bénéficiant d'une subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 26;

— aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'enseignement de la Communauté française visés par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Enseignement de l'Etat, ainsi qu'aux membres du personnel administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires auxquelles s'applique la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

— aux membres du personnel académique des établissements universitaires.

§ 2. L'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public cesse d'être d'application au personnel visé au § 1^{er}, le 1^{er} janvier 1990.

§ 3. Dans les conditions analogues à celles organisant l'octroi de la prime de fin d'année telles que prévues à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 précitée il est accordé aux membres du personnel susvisé un nombre maximum de 180 titres-repas d'une valeur de 144 francs minimum pour une fonction à temps plein, le bénéficiaire prenant en charge un montant de 44 francs.

§ 4. Cette disposition produit ses effets le 1^{er} janvier 1991.

§ 5. Les dépenses relatives aux titres-repas, en ce compris les frais éventuels, peuvent être effectuées sous la forme de dépenses fixes.

ART. 34

Le dernier alinéa de l'article 3 et l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1969 relatif au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain sont rapportés.

ART. 35

Les institutions universitaires de la Communauté sont habilitées à placer auprès d'une institution publique de crédits les moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour leurs investissements.

ART. 36

Les soldes disponibles au 31 décembre 1991 en crédits d'engagement et en crédits d'ordonnement à l'article 01.02.20 de la section 87 sont repor-

tés à l'année suivante pour faire face à des dépenses de même nature et relatives soit à l'année à laquelle les soldes sont reportés, soit aux années antérieures.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1990.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

TABLEAU 1

Dépenses d'éducation et de recherche financées en application
des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement
des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (TVA)

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991

SECTION 01

CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	—
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	26,0
Total pour le § 1		26,0

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	11,5
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	1,0
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	7,1
Total pour le § 2		19,6
Total pour le chapitre 1		45,6

Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales 45,6

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	2,8
-------	---	-----

TITRE I. — DEFENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	71,6
	Total pour le § 1	74,4
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	5,0
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	23,1
	Total pour le § 2	28,1
	Total pour le chapitre 1	102,5
	Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française	102,5

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. *Salaires et charges sociales*

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	339,9
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	13,9
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux. (Le montant des remboursements effectués par les agents du Département sur les prêts consentis à charge du présent article peut être porté au crédit d'un compte spécial ouvert au Titre IV — Section particulière, à gérer par le comptable du Service social en vue d'être réutilisé sous forme de prêts.) (Voir art. 63.02.C du Titre IV)	12,3
11.10	Remboursement à l'Office national de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail et remboursement des traitements des agents du F.B.S. mis à la disposition du département	5,9
	Total pour le § 1	372,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	40,5
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications de département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	151,0
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	21,0
12.04	Location d'installations mécanographiques	160,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	15,2
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	104,0
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	9,4
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté-propriétaire exécutés à charge du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le § 2		501,1
Total pour le chapitre 1		873,1

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.01	Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	5,6
Total pour le chapitre III		5,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut géographique national	—
41.20	Subvention au Fonds communautaire de Garantie des Bâtiments scolaires	134,0
43.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
44.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5
	Total pour le chapitre IV	135,0

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la programmation sociale et de l'index (le solde disponible au 31 décembre est reporté à l'article 66.36.B de la Section particulière)	789,7
01.03	Crédit non réparti relatif à des dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement et sa promotion et, notamment la rémunération et l'indemnisation du personnel, l'équipement pédagogique et l'intervention dans la couverture de la hausse des coûts énergétiques. (La répartition du crédit sera effectuée par arrêté délibéré en Exécutif; le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année ultérieure et pourra être utilisé à des dépenses afférentes à 1990 ou à 1991) (<i>pour mémoire</i>).	—
01.07	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la correction d'anomalies barémiques pour les institutrices maternelles	100,0
01.08	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la correction d'anomalies barémiques pour les professeurs de pratique professionnelle	27,5
01.09	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la correction d'anomalies barémiques pour les auxiliaires d'éducation	22,5
	Total chapitre 01	959,7
	Total pour la section 40. — Secrétariat général et services communs	1 953,4

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

11.03	Rémunérations et paiement des chèques-repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	3 835,5
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,4

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991
11.06	(Pour mémoire.)	—
Total pour le § 1		3 835,9
§ 2. Achats de biens non durables et de services		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	3,4
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	5,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	12,5
12.21	Assurance des élèves	10,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire)	—
12.24	Délivrance gratuite de livres et objets classiques (pour mémoire)	—
12.25	Internats de la Communauté. Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (pour mémoire)	—
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de l'Etat (pour mémoire)	—
12.36	Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental	4,2
Total pour le § 2		35,3
Total pour le chapitre I		3 871,2

CHAPITRE IV

 TRANSFERTS DE REVENUS
 A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (pour mémoire)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1, de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	200,6
43.01	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	14 754,3
43.02	Subventions de fonctionnement aux écoles officielles subventionnées (pour mémoire)	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
43.03	Intervention de la Communauté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.04	Internats de l'enseignement officiel subventionné. — Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,3
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental	2,0
43.06	Subventions de la Communauté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	43,0
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	71,7
43.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur officiel subventionné	24,1
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1, de la loi du 29 mai 1959)	1 303,4
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements et paiements de chèques-repas aux établissements libres subventionnés	12 007,5
44.02	Subventions de fonctionnement aux écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention de la Communauté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.04	Internats de l'enseignement libre subventionné. — Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,2
44.05	Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles (<i>pour mémoire</i>)	—
44.06	Subventions de la Communauté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	39,5
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	22,3
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	—
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental	15,7
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1, de la loi du 29 mai 1959)	1 239,5
44.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
Total pour le chapitre IV		29 724,1

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Intervention de la Communauté pour la formation et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socio-culturelles et sportives (<i>pour mémoire</i>)	—
-------	--	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	5,6
Total pour le chapitre 01		5,6
Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire		33 600,9

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

11.03	Rémunérations et paiement des chèques-repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	18 670,9
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	7,2
11.06	(Pour mémoire.)	—
Total pour le § 1		18 678,1

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,7
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	4,0
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	17,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (pour mémoire)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (pour mémoire)	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
12.21	Assurance des élèves	20,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
12.45	Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	150,0
Total pour le § 2		191,8
Total pour le chapitre I		18 869,9

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'article 70.02.C du Titre IV)	2 052,9
43.01	Subventions-traitements et paiement des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	11 246,8
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement secondaire	48,0
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	6,1
43.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	0,5
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	1 133,2
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements et paiements des chèques-repas aux établissements libres subventionnés	26 766,4
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement libre subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	2,3
44.11	Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes	—
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	20,6
44.14	Subvention à l'Ecole Decroly qui sert de champ d'expérience pour la pratique de méthodes nouvelles	1,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement secondaire	150,0
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	2 956,0
44.24	(Pour mémoire.)	—
Total pour le chapitre IV		44 384,0
Total pour la section 52. — Enseignement secondaire		63 253,9

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

11.03	Rémunérations et paiement des chèques repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	2 444,8
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	—
11.06	(Pour mémoire.)	—
Total pour le § 1		2 444,8

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	5,1
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	3,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (<i>pour mémoire</i>)	—
12.21	Assurance des élèves	2,3
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi (<i>pour mémoire</i>)	—
12.45	Dépenses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	4,1
Total pour le § 2		15,1
Total pour le chapitre 1		2 459,9

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	305,7
43.01	Subventions-traitements et paiement des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	1 675,7
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	0,6
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	12,4
43.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur officiel subventionné	6,2
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	137,0
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements et paiements des chèques-repas aux établissements libres subventionnés	3 332,5
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	10,6
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	19,9
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	300,0
44.24	(Pour mémoire.)	—
Total pour le chapitre IV		5 801,2

CHAPITRE 01

DIVERS

01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	6,2
Total pour le chapitre 01		6,2
Total pour la section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial		8 267,3

SECTION 54

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	50,1
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	1,2
Total pour le § 1		51,3
Total pour le chapitre 1		51,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISE

21.01	Subventions à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat ou de la Communauté exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social (voir art. 60.44.A du Titre IV)	18,0
21.02	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	—
	Report du disponible de l'article 60.44.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.44.A de la Section particulière du présent budget.	
	Total pour le chapitre II	18,0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.07	Subventions à des associations scientifiques et universitaires	1,4
33.12	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	1,3
33.13	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	1,3
33.14	Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	7,9
33.16	Subvention au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi	6,7
33.18	Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants	378,3
33.19	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	1,6
33.20	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	0,8
	Total pour le chapitre III	399,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991
CHAPITRE IV		
TRANSFERTS DE REVENUS		
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
41.02	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (voir art. 60.21.A et 60.23.A du Titre IV)	397,2
41.03	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965: programme de recherche scientifique fondamentale collective dû à l'initiative ministérielle).	—
	Report du disponible de l'article 60.21.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.21.A de la Section particulière du présent budget.	
41.04	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (voir art. 60.21.A et 60.23.A du Titre IV)	24,6
41.07	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque	—
44.02	Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	4 120,7
44.05	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social	—
	Report du disponible de l'article 60.46.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.46.A de la Section particulière du présent budget.	
44.06	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971)	—
	Report du disponible de l'article 60.45.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale 1988 à virer à l'article 60.45.A de la Section particulière du présent budget.	
44.07	Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971)	—
44.08	Subventions et charges financières pour les investissements immobiliers à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté pour prêts aux établissements libres universitaires (à virer aux art. 60.45.A et 60.46.A du Titre IV)	2 145,0
44.09	Subvention à la Fondation universitaire luxembourgeoise — (Institution universitaire visée à l'art. 22 de la loi du 28 mai 1971)	74,2
44.10	Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	4,6
44.11	Crédit destiné à financer les fonds pour la recherche des institutions universitaires libres (pour mémoire)	—
44.13	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	3 336,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
44.15	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles) . . .	994,0
44.16	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	264,6
44.18	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	456,8
44.19	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	215,0
Total pour le chapitre IV		12 032,7

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	2 927,0
01.06	Service des commissaires et délégués du Gouvernement (dépendances de personnel, d'équipement et de fonctionnement)	14,9
01.07	Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	165,9
01.08	Supplément d'allocations en exécution de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971	—
01.11	Allocation de fonctionnement à l'Université de Mons (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	599,6
01.13	Allocation de fonctionnement à la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux (anciennement Faculté de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	385,4
01.14	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons) (<i>pour mémoire</i>)	—
01.15	Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	2,1
01.19	Subvention à l'International Association for the evaluation of educational achievement	5,0
01.20	Frais de fonctionnement du Centre de Recherches métallurgiques — Dépenses afférentes à des exercices antérieurs (Le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année ultérieure afin de faire face à des dépenses de même nature)	—
Total pour le chapitre 01		4 099,9

Total pour la Section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique 16 601,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération et paiement des chèques repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	1 900,4
11.06	(Pour mémoire.)	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	7,5
Total pour le § 1		1 907,9

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,3
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	1,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	5,6
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,5
12.21	Assurance des élèves	6,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire)	—
Total pour le § 2		15,6

Total pour le chapitre I 1 923,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	483,8
43.01	Subventions-traitements et paiement des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	2 155,8
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	200,4
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements et paiements des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	3 214,1
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	331,7
44.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
Total pour le chapitre IV		6 385,8

CHAPITRE 01

DIVERS

01.04	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons)	14,4
01.10	Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur	2,4
01.12	Conseil permanent de l'enseignement supérieur	0,3
01.16	Institut Administration — Universités (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre 01		17,1

Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique 8 326,4

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

SECTION 56

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations et paiement des chèques repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	803,6
11.06	(Pour mémoire.)	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	—
Total pour le § 1		803,6

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	7,4
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,4
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (pour mémoire)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (pour mémoire)	—
12.21	Assurance des élèves	6,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le § 2	16,5
	Total pour le chapitre I	820,1

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	16,5
43.01	Subventions-traitements aux établissements officiels subventionnés	950,0
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	40,8
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements aux établissements libres subventionnés	780,0
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	25,7
44.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
	Total pour le chapitre IV	1 813,0
	Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale	2 633,1

SECTION 61

SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	68,0
	Total pour le § 1	68,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	7,5
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique; mazout, gaz, essence, électricité, charbon	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	0,9
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	1,0
12.22	Frais de transport	—
Total pour le § 2		9,6
Total pour le chapitre I		77,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

43.08	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement officiel subventionné	2,0
44.17	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement libre subventionné	2,5
Total pour le chapitre IV		4,5
Total pour la section 61. — Service des transports scolaires		82,1

SECTION 64

ORGANISATION DES ETUDES
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. *Salaires et charges sociales*

11.03	Rémunération et paiement des chèques repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	687,7
-------	---	-------

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,1
11.06	(Pour mémoire.)	—
Total pour le § 1		687,8

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	26,0
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	70,7
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	1,7
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	8,5
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (pour mémoire)	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	0,5
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté-propriétaire (pour mémoire)	—
Total pour le § 2		107,4
Total pour le chapitre I		795,2

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.02	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur officiel	0,1
33.03	Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) — à Bruxelles	10,3
33.04	Subvention à l'Association pour la promotion des enseignants belges d'expression française à l'étranger — (A.P.E.F.E.)	61,6
33.17	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur libre	0,1
33.18	Subventions de toute nature en relation avec l'enseignement	6,6
33.20	Subvention à l'A.S.B.L. Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté	7,5
34.01	Cotisation de la Belgique à la Conférence des Ministres de l'Education des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar	0,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
34.02	Subvention à l'Académie internationale des Sciences et de l'Education	0,1
Total pour le chapitre III		86,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services de la Communauté à gestion séparée (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement et des centres psycho-médico-sociaux organisés comme services à gestion séparée (art. 21 de l'arrêté royal du 13 août 1962) (à virer à l'article 70.04. du Titre IV)	100,0
43.01	Subventions-traitements et paiement des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	453,4
43.02	Subventions de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.08	Formation et recyclage des membres du personnel technique des C.P.M.S. de l'officiel subventionné	1,3
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	48,4
43.24	(<i>Pour mémoire.</i>)	—
44.01	Subventions-traitements et paiement des chèques-repas aux établissements officiels subventionnés	660,6
44.02	Subventions de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.08	Formation et recyclage des membres du personnel technique des C.P.M.S. du libre subventionné	2,0
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	71,4
Total pour le chapitre IV		1 337,1

CHAPITRE 01

DIVERS

01.02	Formation et recyclage des membres du personnel technique des C.P.M.S. de la Communauté	1,7
01.03	Centre national d'information sur l'éducation	1,2
01.04	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	4,3
01.05	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste	0,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
01.06	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	2,7
01.07	Dépenses de toute nature, de personnel, de fonctionnement, d'équipement et autres en relation avec les zones d'éducation prioritaires. (La répartition du crédit sera effectuée par arrêté délibéré en Exécutif; le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année ultérieure et pourra être utilisé à des dépenses afférentes à 1990 ou à 1991)	55,0
	Total pour le chapitre 01	65,6
	Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S)	2 284,7
	TOTAL DU TITRE I. — DEPENSES COURANTES	137 151,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991

PARTIE I

Crédits destinés à la réalisation
du programme d'investissements

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET DE PROMOTION SOCIALE:
PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.09	Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour la section 53. — Enseignement spécial et de promotion sociale: partie enseignement spécial		—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

SECTION 54

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Subvention exceptionnelle et non récursoive destinée à contribuer au financement des investissements immobiliers et du gros équipement du Centre hospitalier universitaire de Liège:	
	Crédits d'engagement	126,0
	Crédits d'ordonnancement	63,0
61.05	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986. (Voir articles 60.40.A, 60.41.A et 60.42.A du Titre IV.):	
	Crédits d'engagement	202,5
	Crédits d'ordonnancement	200,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
64.05	Subventions exceptionnelles et non récurrentes destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve:	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
64.06	Subventions exceptionnelles et non récurrentes destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université libre de Bruxelles:	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour le chapitre VI		
	Crédits non dissociés.	—
	Crédits d'engagement	202,5
	Crédits d'ordonnancement	200,0

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.07	Frais de construction et d'aménagement de bâtiments au Centre hospitalier universitaire de Liège:	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
74.01	Centre hospitalier universitaire de Liège. — Frais d'équipement:	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour le chapitre VII		
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATION

81.01	Crédits exceptionnels et non récurrents destinés à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université de Liège:	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour le chapitre VIII		—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour la section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique:		
	Crédits non dissociés.	—
	Crédits d'engagement	328,5
	Crédits d'ordonnancement	263,0

CHAPITRE 01

DIVERS

- 01.01.18 Alimentation d'un fonds immobilier pour les universités.
(Le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année 1991 pour des dépenses de même objet.) (Pour mémoire.)

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

- 01.01.19 Remboursement des sommes versées en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1969.
(Le solde disponible au 31 décembre 1990 sera reporté à l'année ultérieure afin de faire face à des dépenses de même nature.) *(Pour mémoire.)*

SECTION 64

ORGANISATION DES ETUDES
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

- 72.05 Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation *(pour mémoire):*

Crédits d'engagement	—
Crédits d'ordonnancement	—

Total pour le chapitre VII	—
Crédits d'engagement	—
Crédits d'ordonnancement	—

- Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)

Crédits d'engagement	—
Crédits d'ordonnancement	—

SECTION 89

BATIMENTS SCOLAIRES

- 01.01 Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.53.A du Titre IV) 1 575,0
- 01.02 Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.54.A du Titre IV) 550,0
- 01.04 Crédit relatif au paiement d'engagements fermes et définitifs antérieurs au 1^{er} janvier 1989 et pris par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les établissements dont la propriété est transférée à la Communauté française —
- 01.05 Crédit relatif au paiement résultant de promesses fermes et définitives de subventions prises avant le 1^{er} janvier 1989 par le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux au profit d'établissements affectés à l'enseignement dans la Communauté française —

Total pour la section 89. — Bâtiments scolaires 2 125,0

Total pour la partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements 2 125,0

Crédits d'engagement 328,5

Crédits d'ordonnancement 263,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 01

CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	1,0
	Total pour le chapitre VII	1,0
	Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	1,0

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0
	Total pour le chapitre VII	3,0
	Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	3,0

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	53,9
	Total pour le chapitre VII	53,9
	Total pour la section 40. — Secrétariat général et services communs	53,9

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE VI

 TRANSFERTS DE CAPITAUX
 A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,5
Total pour le chapitre VII		0,5
Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire		0,5

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VI

 TRANSFERTS DE CAPITAUX
 A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

70.01	Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport	—
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,2
Total pour le chapitre VII		0,2
Total pour la section 52. — Enseignement secondaire		0,2

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE; PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
Total pour le chapitre VII		0,1
Total pour la section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial		0,1

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE
ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
-------	--	---

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (<i>pour mémoire</i>)	—
74.02	Achats de machines, mobilier, matériel destinés aux établissements d'enseignement supérieur de type long (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VII		—
Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique		—

SECTION 56

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
Total pour le chapitre VII		0,1
Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale		0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

SECTION 61

SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,0
Total pour le chapitre VII		1,0
Total pour la section 61. — Service des transports scolaires		1,0

SECTION 64

ORGANISATION DES ETUDES
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions pour frais d'équipement aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions pour frais d'équipement aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,4
Total pour le chapitre VII		1,4
Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)		1,4
Total pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		61,2

TOTAL DU TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

Crédits non dissociés.	2 186,2
Crédits d'engagement	328,5
Crédits d'ordonnancement.	263,0

TOTAL GENERAL DES TITRES I ET II. — BUDGET DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Crédits non dissociés.	139 337,3
Crédits d'engagement	328,5
Crédits d'ordonnancement.	263,0

Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	139 600,3
---	-----------

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	21	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle (voir art. 41.02, Section 54 du Titre I)	—	54,4	54,4	—
60	23 (70)	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et par la convention du 8 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs (voir art. 41.02, section 54 du titre I)	—	342,8	342,8	—
60	40 (24)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Liège (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, section 54 du Titre II. L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—
60	41 (27)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Mons (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, Section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'art. 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—
60	42 (30)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971) (voir article 61.05, section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLÉS	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
60	44 (36)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 21.01, section 54 du Titre I)	—	18,0	18,0	—
60	45 (39)	A	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I).	—	1 877,9	1 877,9	—
60	46 (42)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I)	—	267,1	267,1	—
60	47	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'article 01.01 de la Section 89 — Titre II)	—	—	—	—
60	48	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'art. 01.02 de la Section 89 — Titre II)	—	—	—	—
60	51	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris antérieurement au 1 ^{er} janvier 1989)	—	—	—	—
60	52	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir le paiement de subventions résultant de promesses fermes et définitives antérieures au 1 ^{er} janvier 1989)	—	—	—	—
60	53	A	Opérations du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5 § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires	—	1 575,0	1 575,0	—
60	54	A	Opérations du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8 § 4 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires	—	550,0	550,0	—
60	55	A	Opérations du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris par le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5 § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.					(En millions de francs)			
Art.	Litr.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991	
60	56	A	Opérations du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné en vue de couvrir les paiements de subventions à provenir de promesses fermes du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux antérieures au 1 ^{er} janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8 § 4 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires	—	—	—	—	
60	57	A	Fonds immobilier pour les universités (alimenté par un crédit ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54 et les intérêts relatifs aux placements de son disponible)	200,0	—	—	200,0	
Totaux pour le chapitre I.				200,0	4 685,2	4 685,2	200,0	

CHAPITRE II

FONDS DE REMPLOI DE CREDITS BUDGETAIRES

63	02 (34)	C	Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (voir art. 11.05, section 40 du Titre I)	—	12,3	12,3	—
Totaux pour le chapitre II				—	12,3	12,3	—

CHAPITRE III

FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES

66	01 (58)	A	Revenu du capital consacré à conserver les collections léguées à la Communauté pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903 et convention de rachat de rente perpétuelle intervenue le 10 mai 1938)	—	0,1	0,1	—
66	10	C	Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires	—	0,1	0,1	—
66	20 (18)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit des frais d'internat des élèves et étudiants belges et étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique et qui fréquentent un internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté	—	0,1	0,1	—
66	21 (21)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté	—	2,5	2,5	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
66	22 (24)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement officiel subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	—	10,0	10,0	—
66	23 (27)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement libre subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	—	30,0	30,0	—
66	26 (36)	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires	—	10,0	10,0	—
66	27	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes résultant de l'utilisation de locaux scolaires et de terrains, après les heures de cours, par des associations pour l'organisation d'activités socio-culturelles propres, conformément à la circulaire ministérielle n° 901/VG.8/1978 du 15 février 1978, au paiement des frais d'entretien et d'exploitation (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	38	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	— 69,0	403,0	403,0	— 69,0
66	39	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	— 8,8	50,2	50,2	— 8,8
66	40	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	41	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	— 17,1	147,3	147,3	— 17,1
66	42	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	— 0,2	3,8	3,8	— 0,2

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
66	43	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	44	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	45	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	46	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence commune du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	47	B	Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique	—	—	—	—
66	33 (57)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	34	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	35 (63)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	36 (66)	B	Fonds destiné à la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat, détaché en dehors de l'enseignement ainsi qu'à la récupération des sommes indûment payées en matière de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires, du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et à celui de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat.	—	640,0	640,0	—
66	37	B	Fonds destiné aux recettes à provenir de la vente de biens meubles et prestations diverses et recettes diverses en ce compris les remboursements d'avances de fonds excédentaires	—	14,4	14,4	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
66	51	B	Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes de l'enseignement fondamental	—	—	—	—
66	52	B	Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement secondaire.	—	—	—	—
66	53	B	Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur non universitaire	—	—	—	—
66	54	B	Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur universitaire	—	—	—	—
67	02 (70)	B	Fondations, donations, legs et prix (conformément au tableau repris en annexe)	—	0,7	0,7	—
68	02	A	Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature en remboursement et à concurrence d'avances effectuées par les Titres I et II du budget de la Communauté. (Cet article peut être alimenté par transfert de l'article 66.50C du Titre IV — chapitre III du tableau 2 du budget).	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				— 95,1	1 312,2	1 312,2	— 95,1
Totaux pour la section I. — Dépenses de la Communauté sur ressources affectées				104,9	3 947,7	3 947,7	104,9
SECTION II							
SERVICES DE LA COMMUNAUTE SOUMIS A DES REGLES DE GESTION PARTICULIERES							
CHAPITRE I							
SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE							
70	20 (81)	C	Etablissements d'instruction ressortissant au Ministère de l'Education — fonds d'exploitation	19,5	6,5	5,0	21,0
Totaux pour le chapitre I.				19,5	6,5	5,0	21,0
CHAPITRE Ibis							
SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE							
70	02 (27)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté (transfert de l'art. 41.23, sections 51, 52, 53, 55 et 56 du Titre I)	—	3 059,5	3 059,5	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.							(En millions de francs)	
Art.	Litr.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991	
70	04 (33)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de la Communauté (transfert de l'art. 41.23, section 64 du Titre I).	—	100,0	100,0	—	
Totaux pour le chapitre Ibis.				—	3 159,5	3 159,5	—	
Totaux pour la section II. — Services de la Communauté soumis à des règles de gestion particulières				19,5	5 982,7	5 987,2	21,0	
TOTAUX POUR LE TITRE IV — SECTION PARTICULIERE				124,4	9 148,7	9 148,7	122,9	

TABLEAU 2

**Dépenses d'enseignement et de formation et dépenses culturelles de l'éducation
financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale
relative au financement des Communautés et des Régions
du 16 janvier 1989 (IPP et taxe radio télévision)**

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
SECTION 81		
AFFAIRES GENERALES		
CHAPITRE I		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
§ 1. <i>Salaires et charges sociales</i>		
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):	
11.	Communauté française	139,3
Totaux pour le § 1		139,3
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:	
11.	Communauté française	2,1
12.02	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'Administration:	
11.	Communauté française	56,7
12.70	Service des Etudes et de la Recherche scientifique: dépenses courantes relatives aux activités du service, aux études et enquêtes dans les domaines socio-culturel, des sports et de la formation:	
11.	Communauté française	—
12.71	Service des Etudes et de la Recherche scientifique: dépenses courantes relatives aux activités du service et aux études et enquêtes dans les domaines de la santé et de l'enseignement:	
11.	Communauté française	—
12.73	Service des Etudes et de la Recherche scientifique dans le domaine de l'enseignement:	
11.	Communauté française	—
Totaux pour le § 2		58,8
Totaux pour le chapitre I		198,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Prise en charge par la Communauté française:	
	— des frais d'instruction et des allocations d'études visés par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 28 juin 1956	
	— des frais d'instruction des orphelins visés par l'article 14 de la loi du 28 juin 1956 précitée:	
	11. Communauté française	0,1
	12. Région de langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		0,1
33.03	Subventions pour la promotion de la recherche dans le domaine de la santé:	
	21. Communauté française	—
33.04	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine de l'enseignement:	
	11. Communauté française	—
33.05	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine des affaires sociales (<i>pour mémoire</i>):	
	21. Communauté française	—
33.06	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine de la formation:	
	11. Communauté française	—
33.07	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine du sport:	
	11. Communauté française	—
33.08	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherche dans le domaine socio-culturel (<i>pour mémoire</i>):	
	11. Communauté française	—
33.10	Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège:	
	11. Communauté française	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions
publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subventions à l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture:	
	11. Communauté française	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
41.02	Subventions au Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management:	
11.	Communauté française	—
21.	Communauté française	—
		—
41.03	Subventions au Fonds national pour la recherche scientifique et à l'Institut pour la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour l'octroi de bourses de formation:	
11.	Communauté française	—
	Totaux pour le chapitre IV	—
	Totaux pour la section 81. — Affaires générales:	
11.	Communauté française	198,2

SECTION 82

FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.30	Dépenses de toute nature relatives à la formation:	
11.	Communauté française	20,0
12.50	Service de la formation professionnelle agricole: dépenses courantes relatives aux activités de service	—
		—
	Totaux pour le § 2	20,0
	Totaux pour le chapitre I	20,0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pour des recherches et publications dans le domaine de la formation:	
11.	Communauté française	3,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
33.20	Subventions pour l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes :	
	11. Communauté française	742,0
	12. Région de langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		742,0
33.21	Subventions à l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes pour la coordination et la concertation en matière de formation permanente des classes moyennes :	
	11. Communauté française	—
33.23	Subventions à l'Institut des classes moyennes destinées à couvrir les charges immobilières pour les centres de formation :	
	11. Communauté française	63,3
	12. Région de langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		63,3
33.24	Subventions aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors :	
	21. Communauté française	4,5
33.25	Cours de perfectionnement pour infirmiers, infirmières accoucheuses et autres auxiliaires médicaux :	
	21. Communauté française	—
33.26	Intervention de toute nature en relation avec la formation professionnelle des classes moyennes :	
	11. Communauté française	2,4
33.27	Subventions pour couvrir les charges immobilières des centres de formation :	
	11. Communauté française	—
33.30	Subventions pour la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture :	
	12. Région de langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		815,2
33.31	Indemnités de promotion sociale aux agriculteurs et à leurs aidants (y compris les années antérieures) :	
	11. Communauté française	0,2
33.32	Subventions à des associations d'amateurs horticoles :	
	11. Communauté française	—
33.33	Subventions au secteur non marchand en matière de formation continuée :	
	11. Communauté française	90,0
33.41	Indemnités de promotion sociale pour les travailleurs; crédits d'heures :	
	21. Communauté française	2,7
33.42	Subventions pour l'organisation de cours pour agriculteurs et indemnités de promotion sociale :	
	11. Communauté française	35,0
	Totaux pour le chapitre III	943,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux institutions
publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle:	
11.	Communauté française	1 326,0
41.02	Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés, à titre de contribution dans les dépenses inhérentes à la formation, à la réadaptation professionnelle et au reclassement social des handicapés:	
21.	Communauté française	—
41.04	Subventions additionnelles à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle pour la formation professionnelle:	
11.	Communauté française	71,0
41.06	Subventions pour les frais de fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi:	
11.	Communauté française	33,0
43.65	Subventions à des centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors:	
21.	Communauté française	1,0
Totaux pour le chapitre IV		1 431,0
Totaux pour la section 82. — Formation:		
11.	Communauté française	2 385,9
21.	Communauté française	8,2
		2 394,1

SECTION 83

ENSEIGNEMENT ET FORMATION ARTISTIQUES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération et paiement de chèques-repas du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):	
11.	Communauté française	608,5
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
11.06	Idem (pour mémoire).	
Totaux pour le § 1		608,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins — frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:	
11.	Communauté française	1,0
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:	
11.	Communauté française	1,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):	
11.	Communauté française	1,0
Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05		3,0
12.23	Conservatoires royaux de musique. — Prix de virtuosité:	
11.	Communauté française	—
12.25	Organisation de cours de perfectionnement, séminaires, conférences, stages et journées d'information. — Dépenses de toute nature:	
11.	Communauté française	1,0
Totaux pour le § 2		4,0
Totaux pour le chapitre I		612,5

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Subvention à l'établissement d'utilité publique « Académie internationale d'été de Wallonie »:	
12.	Région de langue française	5,8
33.04	Subventions à des associations diverses. — Dépenses de toute nature:	
11.	Communauté française	30,0
Totaux pour le chapitre III		35,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Dotation aux six établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée:	
11.	Communauté française	88,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

Transferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

43.02	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées:	
11.	Communauté française	113,3
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
		113,3
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies de dessin officielles subventionnées:	
11.	Communauté française	86,0
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
		86,0
43.05	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés:	
11.	Communauté française	1 706,4
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
		1 706,4
43.25	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	
43.06	Subventions aux établissements officiels subventionnés pour les expérimentations pédagogiques:	
11.	Communauté française	3,0
43.26	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	
	Totaux pour les articles 43	1 908,7

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.02	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux écoles de musique de deuxième catégorie libres subventionnées:	
12.	Région de langue française	23,6
44.26	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux écoles de musique de deuxième catégorie libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	
44.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies de dessin libres subventionnées:	
11.	Communauté française	40,8
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
		40,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991
44.05	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés:	
11.	Communauté française	525,0
12.	Région de langue française	—
13.	Région bruxelloise.	—
		525,0
44.25	Subventions-traitements et paiement de chèques-repas aux établissements d'enseignement artistiques libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	
44.06	Subventions aux établissements libres subventionnés pour des expérimentations pédagogiques:	
11.	Communauté française	0,2
	Totaux pour les articles 44	589,6
	Totaux pour le chapitre IV	2 586,4

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

01.10 Apurement exceptionnel d'arriérés relatifs aux années antérieures dans le secteur de l'enseignement artistique, y compris les subventions-traitements aux écoles de musique de 2^e catégorie (le solde disponible au 31 décembre peut être reporté aux exercices ultérieurs afin de faire face à des dépenses visées par le présent libellé) (*pour mémoire*):

11. Communauté française —

Totaux pour la section 83. — Enseignement et formation artistiques:

11. Communauté française 3 205,3

12. Région de langue française 29,4

3 234,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)	
Art.	LIBELLÉS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés
			Crédits d'engagement Crédits d'ordonnancement

SECTION 84

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02 Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation
précolaire:

01. Administration de l'enseignement fondamental — — —

Totaux pour le chapitre III — — —

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

01.02 Intervention de la Communauté française en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en français en dehors des limites territoriales de la Communauté française

— — —

Totaux pour le chapitre 01 .

— — —

Totaux pour la section 84. — Enseignement fondamental

— — —

SECTION 85

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)

— — —

Totaux pour le § 2

— — —

Totaux pour le chapitre I

— — —

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01 Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques

— — —

Totaux pour le chapitre III

— — —

Totaux pour la section 85. — Enseignement spécial

— — —

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.			(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 86

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique	—	—	—
	Totaux pour le § 2	—	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . .	—	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III . .	—	—	—
	Totaux pour la section 86. — Enseignement secondaire	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
------	----------	------

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:	
	01. Frais de contrôle des institutions universitaires	—
	02. Jurys	0,7
	Totaux pour le § 1	0,7

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins — frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:	
	01. Jurys	1,5
	02. Indemnités diverses aux membres des jurys et des comités d'accompagnement organisés par la Communauté française	0,5
		2,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux):	
	01. Jurys	0,6
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05	2,6
	Totaux pour le § 2	2,6
	Totaux pour le chapitre I	3,3

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.06	Subvention à la faculté de théologie protestante de Bruxelles	6,0
33.07	Subvention au service social de la faculté de théologie protestante de Bruxelles	0,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	—
33.09	Concours universitaires: prix en espèces	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé	—
Totaux pour les articles 33		6,2

Transferts de revenus à l'étranger

34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.)	—
Totaux pour le chapitre III		6,2

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subvention destinée à alimenter le fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971	450,0
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	3,6
41.03	Subvention au Fonds national de la recherche scientifique pour un programme complémentaire de stimulation de ses activités au niveau de la Communauté française	—
41.04	Subventions au fonds national pour la recherche scientifique dans le cadre du plan d'expansion du potentiel scientifique et technique de la Belgique	188,0
41.05	Subventions aux centres reconnus de génétique humaine	32,1
41.06	Subvention au fonds de la recherche scientifique fondamentale collective	13,3
41.07	Subsides au fonds national de la recherche scientifique médicale	276,5
41.08	Subventions à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.)	284,9
41.09	Subventions à des programmes de recherches concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme national ou sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social	280,1
41.10	Subventions à l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour l'octroi de bourses de formation: 11. Communauté française	165,0
41.11	Transferts aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	298,4
41.12	Subventions au Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management: 11. Communauté française	10,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

Transferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

43.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	—
-------	--	---

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	—
-------	--	---

Totaux pour le chapitre IV	2 001,9
--------------------------------------	---------

CHAPITRE 01

DIVERS

01.02.02	Subventions à des programmes de recherches concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme national où sont repris quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social de la nation (<i>pour mémoire</i>)	C.E.: — C.O.: —
----------	--	--------------------

Totaux pour le chapitre 01	—
--------------------------------------	---

Totaux pour la section 87. — Enseignement universitaire	2 011,4
---	---------

SECTION 88

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:	
01.	Jurys	0,8
02.	Autres services	—
		0,8
	Totaux pour le § 1	0,8

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):	
01.	Jurys	1,6
02.	Autres services	—
		1,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux):	
01.	Jurys	0,8
02.	Autres services	—
		0,8
	Totaux pour le § 2	2,4
	Totaux pour le chapitre I	3,2

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.11	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscription à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	—
-------	--	---

Transferts de revenus à l'étranger

34.04	Subvention à l'« Agence de coopération culturelle et technique » (siège à Paris)	—
	Totaux pour le chapitre III	—
	Totaux pour la section 88. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	3,2

SECTION 94

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	16,4
-------	--	------

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1
Total pour le § 1		16,5

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	2,6
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	4,6
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	0,6
12.04	Location d'installations mécanographiques	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	0,5
Total		8,4
Total pour le chapitre I		24,9

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement des prix décernés et autres activités organisées par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1,7
Total pour le chapitre III		1,7

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	10,3
Total pour le chapitre IV		10,3
Total pour la section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique		36,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

01.01	Dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	1,6
Totaux pour le chapitre 01		1,6

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
Total pour le § 1		0

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
02.	Commission de la Biographie nationale.	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
02.	Commission de la Biographie nationale.	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique . . .	0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique . . .	0
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments propriété de la Communauté française, ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs):	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique . . .	0
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	—
12.80	Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université:	
01.	Universités	—
02.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique . . .	—
	Totaux pour le § 2	0
	Totaux pour le chapitre I	0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des Institutions de langue française	1,0
33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants:	
01.	Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5
02.	Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	—
03.	Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	—
		1,5
33.05	Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique des Institutions universitaires pour des missions scientifiques à l'étranger	3,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991
33.06	Subventions pour des missions scientifiques à l'étranger:	
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique . . .	0
	02. Union académique internationale.	0,1
		0,1
33.07	Subvention à l'aquarium « Dubuisson »	2,0
33.08	Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques:	
	JPG	—
	YY	0,6
33.09	Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	16,7
33.10	Subvention en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
	Totaux pour le chapitre III	24,9

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux
Institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.03	Subvention au commissariat général aux relations internationales	30,2
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques . . .	0
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques	0
41.09	Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la réalisation de projets à long terme	0
41.10	Subventions exceptionnelles pour le 150 ^e anniversaire de l'Académie royale de médecine de Belgique	2,5
	Totaux pour le chapitre IV	32,7
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation	59,2

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	28,8
-------	--	------

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉ	1991
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	45,6
	Totaux pour le § 1	74,4
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	1,5
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	19,3
12.04	Location d'installations mécanographiques	9,3
12.05	Indemnités généralement quelconques du personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux)	0,5
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05	30,6
	Totaux pour le § 2	30,6
	Totaux pour le chapitre I	105,0
	Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance	105,0

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achats de biens non durables et de services*

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,8
-------	--	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991
12.64	Frais de fonctionnement du service (y compris pour les années antérieures)	7,8
12.65	Frais divers de personnel, d'administration et de locaux (Ligue des familles)	—
Totaux pour le § 2		8,6
Totaux pour le chapitre I		8,6

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	—
Totaux pour le chapitre III		—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux Fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	1 311,0
Totaux pour le chapitre IV		1 311,0
Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation		1 319,6

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE 01

DIVERS

Non reparté économiquement

01.06	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur des formateurs	—
-------	--	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
01.07	Dépenses de toute nature relatives aux districts socio-pédagogiques de l'Enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française	—
	Totaux pour les articles 01	—
	Totaux pour le chapitre 01	—

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	3,4
11.04	Allocations généralement quelconques du personnel de la Communauté française	—
	Totaux pour le § 1	3,4

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	1,8
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:	
	01. Cinéma, radio, télévision	12,0
	02. Autres services	—
		12,0
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,2
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux)	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc):	
	01. Cinéma, radio, télévision	0,4
	02. Autres services	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,4

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1991
12.30	Frais d'études, recherches, actions pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement	8,4
12.60	Expositions pédagogiques	1,2
12.61	Voyages et colonies scolaires, accueil de groupes scolaires étrangers: 01. Service des activités parascolaires	—
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires: 02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes	CE: 24,0 CO: 24,0
12.63	Dépenses d'enseignement relatives à l'accueil et à l'intégration des émigrés	—
12.64	Classes de dépaysement et de découverte, jumelages, activités théâtrales, clubs, etc.	15,0
Totaux pour le § 2		CND: 39,0 CE: 24,0 CO: 24,0
Totaux pour le chapitre 1		CND: 42,4 CE: 24,0 CO: 24,0
CHAPITRE III		
TRANSFERTS DE REVENUS		
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS		
Transferts de revenus aux ménages		
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0
33.02	Subventions pour des recherches, études, actions pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement	11,0
33.03	Subvention au Service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	3,0
Totaux pour le chapitre III		14,0
Totaux pour la section 99. — Organisation des études. — Enseignement et formation		CND: 56,4 CE: 24,0 CO: 24,0
TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES		CND: 9 418,7 CE: 24,0 CO: 24,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
------	----------	------

PARTIE I

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 38

INFRASTRUCTURE — CONSTRUCTIONS

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.51 Formation professionnelle — Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour des investissements d'infrastructure en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française:

11. Communauté française	E: —
	O: 30,0

Totaux pour le chapitre VI	E: —
	O: 30,0

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

72.81 Classes moyennes. — Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments:

12. Région de langue française	E: 32,0
	O: 32,0

Totaux pour le chapitre VII	E: 32,0
	O: 32,0

TOTAUX POUR LA PARTIE I. — CREDITS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS	E: 32,0
	O: 62,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 81

AFFAIRES GENERALES

CHAPITRE VII

Investissements (civils)

Achats de biens meubles durables

74.01 Achat de machines, mobiliers et matériel:

11. Communauté française	4,0
------------------------------------	-----

Totaux pour le chapitre VII	4,0
---------------------------------------	-----

Totaux pour la section 81. — Affaires générales:

11. Communauté française	4,0
------------------------------------	-----

SECTION 82

FORMATION

CHAPITRE VI

TRANSFERT DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransfert de capitaux aux fonds
et institutions sans caractère d'entreprise61.51 Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et
de l'emploi pour des investissements en rapport avec les centres de formation
professionnelle dans la Communauté française:

11. Communauté française	89,0
------------------------------------	------

63.28 Charges d'amortissement d'emprunts contractés pour les centres de formation des
classes moyennes:

11. Communauté française	6,0
------------------------------------	-----

Totaux pour le chapitre VI	95,0
--------------------------------------	------

Totaux pour la section 82. — Formation	95,0
--	------

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1991
------	----------	------

SECTION 83

ENSEIGNEMENT ET FORMATION ARTISTIQUES

CHAPITRE V

TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de capitaux aux ménages

52.21 Subventions d'aménagement et d'équipement:

11. Communauté française	—
Totaux pour le chapitre V	—

CHAPITRE VI

TRANSFERT DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux Fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise61.01 Dotations aux six établissements d'enseignement artistique de la Communauté française
à gestion séparée:

11. Communauté française	17,2
Totaux pour le chapitre VI	17,2

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01 Achat de machines, mobilier et matériel:

11. Communauté française	1,0
Totaux pour le chapitre VII	1,0

Totaux pour la section 83. — Enseignement et formation artistiques 18,2

SECTION 94

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SERVICE PUBLICTransferts de revenus aux Fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise61.01 Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-
Arts de Belgique

0,2

Totaux pour le chapitre VI 0,2

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,7
Totaux pour le chapitre VII		0,7
Totaux pour la section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique		0,9

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles et durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:	
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
74.80	Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement)	0
Totaux pour le chapitre VII		0
Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation		0

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,0
Totaux pour le chapitre VII		1,0
Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et formation		1,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1991
------	----------	------

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	2,0
	Totaux pour le chapitre VII	2,0

CHAPITRE III

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS

Octroi de crédits et participations aux ménages

82.01	Provision pour prêts d'études	0
82.02	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	0
	Totaux pour le chapitre VIII	0

Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation	2,0
---	-----

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:	
	01. Cinéma, radio, télévision, informatique.	30,0
	02. Autres services	—
	Totaux pour le chapitre VII	30,0

Totaux pour la section 99 — Organisation des études, enseignement et formation	30,0
--	------

Totaux pour la Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements	151,1
--	-------

TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL	151,1
	E: 32,0
	O: 62,0

TOTAUX POUR LES TITRE I ET TITRE II DU TABLEAU II	CND: 9 569,8
	CE: 56,0
	CO: 86,0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.				(En millions de francs)			
Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1991	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1991
SECTEUR ENSEIGNEMENT ET FORMATION							
SECTION 1							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	30	B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971) Ce fonds est alimenté complémentaiement par les transferts de l'article suivant: Titre I dépenses courantes — section 97 art. 41.01	30,0	1 311,0	1 311,0	0,0
60	31	C	Fonds destiné aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983). . . Ce fonds est alimenté complémentaiement par les transferts de l'article suivant: Titre II dépenses de capital — section 97 art. 82.02	141,0	—	15,0	126,0
Totaux pour le chapitre I . . .				171,0	1 311,0	1 326,0	126,0
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	48	B	Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique (arrêté royal du 23 août 1974)	—	—	—	—
66	49	A	Exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand. (Des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite du total des montants des conventions relatives au secteur et visées à l'article 9 de l'arrêté royal n° 25 précité)	—	—	—	—
66	50	C	Fonds pour la Formation et la Réinsertion professionnelles. (Interventions du Fonds social européen)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III				—	—	—	—
Totaux pour la section 01. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées				171,0	1 311,0	1 326,0	126,0
TOTAUX POUR LE TITRE IV — SECTION PARTICULIERE				171,0	1 311,0	1 326,0	126,0

TABLEAU 3

Dépenses d'éducation et de recherche financées en application
des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement
des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989
(IPP et taxe radio-télévision)

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1991

SECTION 41

AFFAIRES GENERALES

CHAPITRE 01

Divers

01.04	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la programmation sociale et de l'index ainsi que les litiges éventuels en matière de rémunérations relatifs aux années 1989 et ultérieures:	1 041,0
01.05	Dépenses de toute nature relatives à l'installation des services du Ministère, en ce compris les loyers et frais de déménagement:	92,0
01.06	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et à l'informatisation des services en ce compris l'acquisition d'équipements et de biens durables:	119,6
Totaux pour le chapitre 01		1 252,6
Totaux pour la section 41 — Affaires générales		1 252,6

Vu pour être annexé au projet de décret du
11 novembre 1990.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.